

ARRETE MUNICIPAL N° A2023-610
AUTORISANT UNE OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
2 RUE DE L'UNION
LE 10 AOUT 2023

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu la demande de l'entreprise DTS, en date du 21 juillet 2023,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement du déménagement, 2 rue de l'Union par l'entreprise DTS – 14120 MONDEVILLE,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise DTS est autorisée à occuper le domaine public, devant le 2 rue de l'Union afin de réaliser un déménagement, 2 rue de l'Union, **le 10 août 2023.**

ARTICLE 2 : Le STATIONNEMENT sera interdit à tout véhicule (sauf celui de l'entreprise DTS) sur une longueur de 15 mètres, devant le 2 rue de l'Union, **le 10 août 2023.**

ARTICLE 3 : Afin d'assurer la sécurité, l'entreprise DTS aura la charge de matérialiser l'emplacement réservé.

ARTICLE 4 : Il est interdit au camion de déménagement ou véhicule effectuant le déménagement de rouler ou de se mettre sur les trottoirs ainsi que sur un passage pour piéton.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 8 : Madame Le Maire, Monsieur L'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de Brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 24/07/2023

Signé le 26/07/2023

Publié le 26/07/2023

Pour le Maire et par délégation



Le Maire Adjoint

Francis Nicaise
Francis NICAISE